

REGLEMENT SPECIAL No. 12

(Les avantages accordés aux Commissaires Généraux
de Section et à leur personnel)

(Provisoire)

REGLEMENT SPECIAL No. 12

concernant les avantages accordés aux Commissaires Généraux de Section et à leur personnel

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

L'objet du présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 9 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général" tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition") à préciser les modalités concernant les avantages accordés aux Commissaires Généraux de Section et à leur personnel, afin de faciliter l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 2 - Responsabilités des Commissaires Généraux de Section

1. Conformément à l'article 13 de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles des 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972, ainsi que par l'amendement du 24 juin 1982 (ci-après dénommée "la Convention") et à l'article 9 du Règlement général, les Commissaires Généraux de Section représenteront les gouvernements étrangers ou les organisations internationales ayant accepté une invitation officielle du Gouvernement du Japon à participer à l'Exposition (ci-après dénommés "les participants officiels") auprès du Commissaire Général de l'Exposition. Chaque Commissaire Général de Section sera responsable de l'organisation et du fonctionnement de sa section nationale, qui comprend tous les exposants ainsi que les gestionnaires des activités commerciales et diverses visées à l'article 20 du Règlement général.
2. Les Commissaires Généraux de Section sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements") émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Organisateur") qui devront être conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux. Ils garantiront également le respect des Lois et règlements par toutes les personnes placées sous leur autorité.

ARTICLE 3 - Assistance fournie au Collège des Commissaires Généraux de Section

Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur fourniront au Collège des

Commissaires Généraux de Section et au Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Section (ci-après dénommé “le Bureau du Collège”), l’assistance nécessaire pour leur permettre d’accomplir leur mission, notamment l’assistance énumérée ci-dessous conformément aux dispositions prévues dans le présent Règlement spécial. Les frais afférents seront pris en charge par le Commissaire Général de Section et l’Organisateur:

- (1) mise à disposition de locaux et de services d’interprétation pour les réunions du Collège des Commissaires Généraux de Section et du Bureau du Collège;
- (2) mise à disposition d’un bureau pour le Secrétariat du Bureau du Collège, ainsi que l’assistance administrative nécessaire y relative;
- (3) mise à disposition d’un agent de liaison chargé d’assurer efficacement la communication avec le Bureau International des Expositions.

ARTICLE 4 - Protocole

Le Commissaire Général de l’Exposition établira, en collaboration avec le Collège des Commissaires Généraux de Section, les règles protocolaires à observer à l’occasion des différentes réceptions et manifestations organisées sur le site de l’Exposition, notamment les dispositions protocolaires régissant les points suivants et tous les autres sujets pertinents:

- (1) cérémonie d’inauguration et cérémonie de clôture;
- (2) cérémonies et manifestations des Journées Nationales et Journées Spéciales;
- (3) visites d’hôtes de marque et autres VIP en dehors des Journées Nationales et des Journées Spéciales;
- (4) classification des hôtes de marque et des VIP;
- (5) ordre de préséance des hôtes de marque et des VIP;
- (6) procédure relative à l’offre de services et de locaux pour les hôtes de marque et les VIP;
- (7) procédure relative à la délivrance d’un nombre limité de cartons d’invitations gratuites à l’Exposition.

ARTICLE 5 - Assistance générale

1. L’Organisateur fournira aux Commissaires Généraux de Section toutes les informations

pertinentes concernant les lois, réglementations et procédures administratives relatives à leur entrée, leur sortie et leur séjour sur le territoire japonais et ceux du personnel placé sous leur autorité, ainsi que toutes les informations pertinentes concernant le dédouanement, l'immigration et la fiscalité au Japon.

2. Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur prêteront l'assistance nécessaire aux Commissaires Généraux de Section afin de faciliter le déroulement des formalités douanières et d'entrée sur le territoire, tant pour eux que pour le personnel placé sous leur autorité.
3. Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur prêteront l'assistance nécessaire aux Commissaires Généraux de Section pour les démarches à accomplir auprès des autorités compétentes du gouvernement du Japon pour faciliter l'accomplissement de leur mission dans le cadre de l'Exposition.
4. L'Organisateur fournira aux Commissaires Généraux de Section l'assistance nécessaire pour leurs déplacements et leur hébergement.
5. L'Organisateur fournira aux Commissaires Généraux de Section l'assistance nécessaire pour leur assurer des places de parking sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 6 - Autres privilèges

1. Outre les avantages prévus par les Règlements Spéciaux, les Commissaires Généraux de Section, les Commissaires Généraux Adjointes de Section et les Directeurs de Pavillon qui auront été nommés par les Commissaires Généraux de Section (ci-après dénommés les "Directeurs de Pavillon"), en fonction de la nature de leur mission dans le cadre de l'Exposition et conformément aux Lois et règlements en vigueur, se verront accorder un statut de résidence diplomatique ou officiel. Les autres membres du personnel relevant de la responsabilité des Commissaires Généraux de Section se verront accorder un statut de résidence approprié au Japon leur permettant d'accomplir les tâches qu'on leur aura confiées dans le cadre de l'Exposition.
2. Conformément aux Lois et règlements en vigueur, les membres de la famille des Commissaires Généraux de Section, des Commissaires Généraux Adjointes de Section et des Directeurs de Pavillon, pourvu qu'ils soient à leur charge, se verront également accorder un statut de résidence au Japon, applicable aux parents à la charge d'une personne ayant un statut de résidence au Japon. Ce statut ne leur permettra cependant pas de s'engager dans des activités de gestion de projets impliquant des revenus financiers ou dans des activités qui seraient rémunérées.
3. Outre les dispositions prévues par les Règlements Spéciaux, les Commissaires Généraux de Section, les Commissaires Généraux Adjointes de Section et les Directeurs de Pavillon, se verront délivrer une carte d'accréditation destinée à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4. Les Commissaires Généraux de Section pourront, en conformité avec les Lois et règlements en vigueur, importer en franchise de droits et taxes les articles suivants, pourvu que la valeur globale et la quantité de marchandises soient raisonnables de l'avis des autorités douanières japonaises, eu égard à la nature de l'Exposition, au nombre de visiteurs et à l'importance du participant:
 - (1) produits destinés à être utilisés lors des réceptions officielles;
 - (2) produits destinés à être offerts aux visiteurs de marque de leur propre pays, du pays hôte ou d'autres pays;
 - (3) autres produits nécessaires aux Commissaires Généraux de Section pour accomplir leur mission.
5. Les participants officiels seront remboursés du montant de la taxe sur la consommation appliquée à l'achat des biens et services énumérés ci-après, à condition de remplir les formalités requises par les Lois et règlements en vigueur, conformément aux dispositions prévues au Règlement spécial No. 7 concernant le transport, le dédouanement et la manutention des colis:
 - (1) biens et services destinés à la construction, l'aménagement, la démolition du pavillon du participant officiel;
 - (2) biens et services destinés à la présentation du participant officiel et la gestion de son pavillon.
6. Les véhicules importés nécessaires à l'accomplissement de la mission des Commissaire Généraux de Section seront exemptés de droits de douane et de la taxe sur la consommation, dans les limites autorisées par les services douaniers, conformément aux Lois et règlements en vigueur au Japon.

